
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 22 mai 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 23.05.2025

PRESIDENT : M. Cheikh MBACKE GUISSSE

MEMBRES

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
		CNART Assurances		Ibrahima TANDIAN		D 13/06/2025
1.	146/2025	1)La Société AXESS GLOBAL SERVICES SARL	Me Aliou WEBER, avocat à la cour dakar	L'Administrateur du greffe, Pape Demba FAYE- La Société Générale Sénégal dite SGS		RF 30/05/2025 plaidoiries c/tous
2.	172/2025	1)SALAMATA GAYE	Me ABDOU DIENG, AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE CREDIT KASH SA ET AUTRES		RF 30/05/2025 plaidoiries c/tous
3.	235/2025	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK SA	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES	SOCIETE SERA SENEGAL ET AUTRES	M' FRANCOIS SARR ET ASSOCIES	RF 30/05/2025 plaidoiries c/tous
4.	236/2025	1)La Société SNTT LOGISTICS SA	Me Guédel NDIAYE et associés, avocats à la cour dakar	Soda DJITTE et autres		D 13/06/2025

5.	238/2025	1)MONSIEUR BORIS FERER		LA SOCIETE BATICHIMIE SARL		D 13/06/2025
6.	255/2025	1)La Société Nationale des Habitations à Loyers Modérés dite SN-HLM	Me Bidjélé FALL, avocat à la cour dakar	Moussa DIOP, et autres	Me Ababacar CISSE, avocat à la cour dakar	RF 30/05/2025 pour plaidoiries c/tous
7.	256/2025	1)La CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA	Me Cheikh CISSE, avocat à la cour dakar	Maguette TALL , LO, Sté ORANGE FINANCE MOBILE SENEGAL SA et autres	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar	RF 30/05/2025 pour plaidoiries c/tous
8.	261/2025	AMK CONSOMMABL ES MEDICAUX SUARL	M' ABDOURAHMANE DIALLO	MADAME FATOUMATA BANEL KEITA	M' SAWARE	D 13/06/2025
9.	275/2025	1)IPM -ACS		Me AMINATA WADE		R 30/05/2025 observations orales c/ Me Cheikh FALL
10	292/2025	1)MADAME ASTOU NDIONGUE DITE AIDA NDIONGUE	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE GRAND DAKAR		R 13/06/2025 répliques Me CISSE
11	315/2025	1)Société BATILAND Sénégal SA	Me Guédel NDIAYE et associés, avocat à la cour dakar	Ismael SOW, El hadji Rawane DIAW, Maguette NGOM et autres		R 30/05/2025 mêmes fins
12	317/2025	1)La Société EXCELLEC SA	Me Guédel NDIAYE et associés, avocats à la cour dakar	Moustapha BADJI, Babacar CAMARA, Abdou Coumba DEME DIOUF et autres		RF 13/06/2025 observations Me Guédel NDAIYE et Associés
13	321/2025	1)Louis Pascal Naduina MALACK	Me Francois SARR, avocat à la cour dakar	La Sté ASSURLAND et autre		R 30/05/2025 observations François SARR et Associés

14	325/2025	1)SONATEL SA	M' MOHAMED MAHMOUNE FALL AVOCAT A LA COUR	HERITIERS DE FEU NGUIRANE NDIONE / JEAN MARIE NDIONE		D 13/06/2025
----	----------	--------------	--	--	--	--------------

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
15	358/2025	1)Fatou BA CISSE	Me Mpuhamadou lamine BA, avocat à la cour dakar	Birame CISSE		R 02/06/2025 référé lundi
16	359/2025	1)Bidjélé FALL		Banque Agricole du Sénégal		RF 13/06/2025 observations BA et OMAIS
17	360/2025	1)Habibou Bocar DIONG	Me Mamadou SOW, avocat à la cour dakar	L'Agence El Madina TRAVEL R/ par Ibrahima NIASS CISSE-Jean Félix COLY		R 13/06/2025 observations WELLE et THIAKANE et production copies lisibles des reçus à la charge du demandeur
18	361/2025	1)La Société Nationale des Habitations à loyer Modéré dite SN -HLM	Me Bidjélé FALL, avocat à la cour dakar	LA BANK OF AFRICA		D 13/06/2025
19	365/2025	1)ENTREPRISE GENERALE MAYTH /MAYTHEG SASU	M'ABOU ABDOUL DAFF AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR ISMAILA NDIAYE, CREDIT INTERNATIONAL SA		R 13/06/2025 observations SYSS Avocats et régularisation constitution
20	369/2025	1)AGENCE D'ASSISTANCE A LA SECURITE DE PROXIMITE DITE ASP	Me KHADIM KEBE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MAKHTAR CAMARA ET AASS	Me KHADIM KEBE AVOCAT A LA COUR DAKAR	R 30/05/2025 observations défendeur
21	379/2025	1)LA SOCIETE GRAFSEN		MONSIEUR MAGUETTTE SARR		R 13/06/2025 observations Me CISSE

DELIBERES

N° ordonnances	Affaires	Décisions
82/2025	186/2025 Aminata DIOUF <u>Contre</u> Djinaba WANE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 23 juin 2025 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
83/2025	187/2025 Samba FALL <u>Contre</u> Abibou NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ;

			- Condamnons le demandeur aux dépens.
149/2025	188/2025	La Société Civile Immobilière EPSILON dite SCI EPSILON <i>Me Sidy KANOUTE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Société Civile Immobilière AMANAH Dite SCI AMANAH	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation comme mal fondés ; - Déboutons la SCI EPSILON de ses demandes en nullité du commandement et de l'acte de saisie ; - Disons que la demande tendant à l'exécution provisoire est superfétatoire la présente décision étant exécutoire par provision, - Condamnons la SCI EPSILON aux dépens; le tout en application des articles 1-6, 1-16, 49, 92, 100 de l'AUPSRVE, 81 et 250 du CPC.
184/2025	189/2025	Sidy Alpha DIOP <i>Me Khady SEYE DIALLO, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> la Compagnie Bancaire de	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'Adama NDIAYE et par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres défendeurs en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

		l'Afrique de l'Ouest en abrégé CBAO et autre <i>Avocats à la Cour</i>	<u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'article 216 de l'AUPSRVE ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Sidy Alpha DIOP de sa demande de main levée de la saisie pratiquée à son encontre par Adama NDIAYE suivant exploit en date des 04 et 05 septembre 2024 de Maître Pape FAME et Fatou Kiné BA, huissiers de justice à Dakar ; - Déclarons sans objet la demande tendant à l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à sa charge ;
200/2025	190/2025	Société SONAM Générale Assurances SA <i>Geneviève LENOBLE, SEMBENE</i> <i>DIOUF ET NDIONE, Avocats à la</i> <i>Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Modou THIOUB, la Banque BICIS ET Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société SONAM Générale Assurances de ses demandes d'annulation tant de l'acte de saisie des 12 et 13 février 2025 de Maître Mactar MBOW, huissier de

			justice que de l’acte de dénonciation de ladite saisie et consécutivement de sa demande de mainlevée ; - Ordonnons l’exécution provisoire ; - Mettons les dépens à sa charge ;
201/2025	191/2025	Société SONAM GENERALE ASSURANCES SA <i>Mes Geneviève LENOBLE, SEMBENE DIOUF ET NDIONE</i> <i>Avocats à la Cour</i> <u>Contre</u> Modou THIOUB, la Banque BICIS et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société SONAM Générale Assurances de ses demandes d’annulation tant de l’acte de saisie des 04 et 05 mars 2025 de Maître Mactar MBOW, huissier de justice que de l’acte de dénonciation de ladite saisie et consécutivement de sa demande de mainlevée ; - Ordonnons l’exécution provisoire ; - Mettons les dépens à sa charge ;
222/2025	192/2025	Salamata GAYE <i>Me Abdou DIENG, Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		Ndéye Awa DIOP <i>Me Mamadou GUEYE MBOW,</i> <i>Avocat à la Cour</i>	- Nous déclarons incompetent ; - Renvoyons les causes et les parties devant le Président du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
224/2025	193/2025	VIGOR FOOD AND DRINK SARL ET HUIHANG SARL <u>Contre</u> La Société De Transport Building Et Huihang SARL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens tirés de la nullité du commandement tendant à saisie-vente du 05 mars 2025 comme étant mal fondées ; - Cantonnons cependant la saisie à la somme de 67.441.400 FCFA - Condamnons les demanderesses aux dépens;
263/2025	194/2025	Banque Sahélo- Sahélienne pour L'investissement et le Commerce BSIC SENEGAL <i>Me Boubacar KOITA et Ass,</i> <i>Avocats à la Cour</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BSIC SA, du créancier saisissant et des tiers saisis, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;

		<u>Contre</u> Abenaldo Chaves FERREIRA	<u>En la forme ;</u> - Recevons l’action principale et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons l’exception d’illégalité et tous les moyens de nullité soulevés par la BSIC Sénégal SA ; - La déboutons de ses demandes en annulation et mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur ses avoirs par Abénaldo Chaves FERRERA suivant exploit du 17 mars 2025 ; - Donnons acte à Wave Digital Finance SA de ce que sa déclaration de tiers saisi n’est pas contestée ; - Ordonnons l’exécution provisoire de la présente décision ; - Condamnons la BSIC SA aux dépens.
295/2025	195/2025	Société SOTRACOM SA <i>Me Idrissa Boubacar SAJHO,</i> <i>Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u> Samba TINE, Modou THIAW et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la société SOTRACOM SA, Samba TINE, Modou THIAW, Abdou GNINGUE, la Banque Groupe CBAO Attijariwafa Bank SA et par défaut réputé contradictoire à l’encontre des autres parties en matière de contentieux de l’exécution et en premier ressort ;

			<u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société SOTRACOM Sa de ses demandes en nullité et mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée suivant exploit en date du 10 mars 2025 de Maître Monique Malick THIARE, huissier de justice à Dakar ; - Donnons acte à la CBAO Attijariwafa Bank SA de ce que sa déclaration de tiers saisis n’est pas contestée; - Déclarons sans objet la demande tendant à l’exécution sur minute et avant enregistrement, sollicitée par la société demanderesse, est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge de la société SOTRACOM SA ;
240/2023	196/2025	Amadou GAYE DIOKHANE <u>Contre</u> Sihidine Alioune TALL <i>Me Cheikh Tidiane NDAO, Avocat</i> <i>à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Amadou GAYE DIOKHANE de l’ensemble

			de ses demandes; - Ordonnons en conséquence, la continuation des poursuites sans délais et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
46/2025	197/2025	Société de Recherche et de Développement des Mines SA <u>Contre</u> IMPOTS Dakar	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société de recherche et de développement des mines SA dites SORED de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
63/2025	/1982025	Abdou CAMARA <u>Contre</u> Alassane KEBE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

			<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la suspension des poursuites jusqu'à l'intervention d'une décision sur l'opposition formée par Abdou CAMARA par exploit du 21 novembre 2024 de Maître Ousseynou MBODJI contre le jugement civil n°930 du 10 octobre 2023 rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ; - Réservons les dépens.
64/2025	199/2025	Modou Makhtar DIAGNE <u>Contre</u> Seynabou GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
70/2025	200/2025	Salamata GAYE <u>Contre</u> Same MBODJI	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

			- Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en 3 mensualités égales à compter de fin juin 2025 sans nouveau référé ; - Condamnons la dame GAYE aux dépens.
79/2025	201/2025	Ibrahima FALL <u>Contre</u> Sara OUALY	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens
81/2025	202/2025	Adjaratou Marième DIOP <u>Contre</u> Maimouna FADIGA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

			<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
50/2025	203/2025	Samba SOW <i>Me Abdoul Aziz NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mouhamadou Moustapha NDIAYE <i>Me Souleymane SOUMARE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons n'y avoir lieu à rétracter l'ordonnance à pied de requête n°945 du 09 décembre 2024 ; - Mettons les dépens à la charge de Samba SOW ;
87/2025	204/2025	Maty MBACKE <i>Me GENI et KEBE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Société Crédit KASH Sénégal <i>Me Abou THIAM, Avocat à la</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception de communication de pièces comme étant mal fondée ;

		<i>Cour</i>	- Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.
86/2025	205/2025	Ibrahima Massamba SALL <u>Contre</u> Sadir MANGA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
161/2025	/2025	Bamba GAYE <i>Me Guédel NDIAYE et Associés,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> La SCI Cayor/Agence Indépendance Immo Gestion <i>Me NDIAYE et MBODJI, Avocats</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l’appel ; <u>Au fond ;</u>

		<i>à la Cour, Dakar</i>	- Confirme l’ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; - Condamnons l’appelant aux dépens ;
286/2025		CNART ASSURANCES SA <i>SCPA FAYE et SALL, Avocats à la Cour Dakar</i> <u>Contre</u> Ibrahima TANDIAN <i>Me Mame Adama GUEYE, Avocat à la cour</i>	Délibéré rabattu et l’affaire remise au rôle du jour.